

M. PH

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

MARSEILLE, le

13/2/98

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
Tél : 04.91.15.64.67

N° 97-364/171-1997 A



ARRETE

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la SOCIETE NITRO-BICKFORD
à CABRIES**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs délivrés à la Société NITRO-BICKFORD à CABRIES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 novembre 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE du 3 décembre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 décembre 1997,

VU les observations formulées par la Société le 15 janvier 1998,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 février 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre de la mise en place d'un système d'alerte des populations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société NITRO-BICKFORD, qui exploite un dépôt d'explosifs sur la commune de CABRIES - lieudit "Vallon de Baume-Baragne", autorisé par les arrêtés préfectoraux des 14 avril 1921, 31 octobre 1956, 30 juin 1969 modifiés, 25 février 1975, 5 février 1982, 31 octobre 1986 et 31 août 1994, doit mettre en place un système d'alerte des populations ; l'ensemble des populations situées dans les zones définies par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980, doit pouvoir être alerté.

Ce système sera soumis à l'accord du SIRACEDPC et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2

Si ce système d'alerte comporte des appels téléphoniques pré-programmés, la fréquence d'appel, la justification de fiabilité, les messages de début d'alerte et les modalités d'information de fin d'alerte, seront soumis à l'accord du SIRACEDPC et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 3

Si ce système d'alerte comporte une sirène, cette dernière devra :

- pouvoir alerter, par un vent défavorable de 4 m/s, les populations non touchées par les appels téléphoniques pré-programmés,
- résister aux effets d'une première explosion.

Le signal d'alerte sera un signal sonore modulé en fréquence, de forme carrée, dont la fréquence fondamentale de 2 secondes varie linéairement entre 300 et 600 Hz, et décroît systématiquement sans palier. Le signal dure 1 mn, et il est répété après une pause de 5 secondes au moins 3 fois. Le signal de fin d'alerte sera conforme à celui défini au plan national.

ARTICLE 4

Ce système d'alerte des populations sera opérationnel avant le 31 mai 1998.

ARTICLE 5

Ce système d'alerte sera toujours maintenu en bon état de marche. Des modalités d'essais seront présentées à l'Inspecteur des Installations Classées et au SIRACEDPC.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'Inspecteur du Travail et du Chef du Service Maritime des BOUCHES-du-RHONE.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

.../...

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
- Le Maire de CABRIES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le **13 FEV. 1998**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre SOUBELET

**POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,**


Martine INVERNION

